



Séance plénière – 25 septembre 2012

Conseil
d'Orientation
des Retraites

Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions

Secrétariat général du COR



Le contexte de la réflexion

- Préparation du **rapport du COR de janvier 2013** sur un état des lieux du système de retraite.
- En octobre : réflexions complémentaires sur les **dispositifs de solidarité**.
- **Etat des lieux des règles actuelles** d'acquisition des droits et de calcul des pensions.
- **La démarche** : analyser les **effets sur la distribution des pensions** des règles actuelles et de règles alternatives dans le cadre du système de retraite en répartition.
- Les pistes d'évolution esquissées sont des **illustrations visant à nourrir le débat** et non des propositions.

Les règles et leurs effets

- Un système de retraite opère une **redistribution** si la dispersion des pensions diffère de celle des salaires perçus au cours de la carrière.
 - Des non-linéarités liées à la **formule de calcul des pensions** en annuités :
 - définition du salaire de référence sur une partie de la carrière ;
 - définition de la durée cotisée sur une base salariale ;
 - règles de proratisation, décote et surcote.
 - Les **différences d'âge de liquidation** et **d'espérance de vie** peuvent conduire à des redistributions en termes de **durée espérée de retraite**.
 - La **pluralité des régimes** a des effets sur la distribution des pensions :
 - Superposition régime de base / régime(s) complémentaire(s) ;
 - Diversité des règles des régimes
 - Existence de polypensionnés
- Les règles actuelles vont dans le sens d'une **plus grande dispersion des pensions, par rapport aux salaires de toute la carrière.**

Méthode, objectif et champ de l'étude

Document n°II-3 du dossier

- Illustrer simplement les effets de certaines règles et présenter des pistes possibles d'évolution dans le cadre du système de retraite en répartition sur la base de quelques situations pour lancer une discussion.
- Des cas simplifiés mais des enseignements de portée générale, complétés par des simulations de la CNAV
- Les règles examinées (monopensionnés, régimes de base) :
 - Proratisation, décote et surcote ;
 - Conditions d'ouverture des droits ;
 - Salaire de référence sur une partie de la carrière ;
 - Décompte de la durée selon une référence salariale.

Proratisation, décote et surcote

Exemple 1	Dominique	Camille
Nés en 1955, même espérance de vie, mêmes carrières (continues, plates)		
Age de début d'activité	18 ans	20 ans
Age de liquidation	62 ans (âge légal d'ouverture des droits)	
Durée cotisée à 62 ans	44 ans	42 ans
Retraite de base	Identique (pas de surcote, proratisation : 100 %)	

- Dominique a travaillé 2 ans de plus que Camille mais reçoit la même pension...
- Dominique aurait une pension plus élevée que Camille si la surcote s'appliquait à tous les trimestres après 41 ans $\frac{1}{2}$ (2 années de surcote de plus que Camille) ou si la proratisation n'était pas bornée à 100 % (5 % de plus que Camille).

Ouverture des droits à retraite (1)

- En fait, Dominique peut partir à la retraite dès 60 ans après 42 ans de cotisation (décret du 2 juillet 2012).

Exemple 1 bis	Dominique	Camille
Nés en 1955, même espérance de vie, mêmes carrières (continues, plates)		
Age de début d'activité	18 ans	20 ans
Age de liquidation	60 ans	62 ans
Durée cotisée	42 ans	42 ans
Retraite de base	Identique	

- Dominique reçoit la même pension que Camille mais en bénéficiera pendant 2 ans de plus...
- En contrepartie de 2 années de retraite en plus, Dominique aurait une pension plus faible que Camille si la surcote s'appliquait uniquement par rapport à l'âge.

Ouverture des droits à retraite (2)

- Le dispositif longue carrière crée des **effets de seuil**.

Exemple 1 ter	Dominique	Claude
Nés en 1955, même espérance de vie, mêmes carrières (continues, plates)		
Age de début d'activité	18 ans	16 ans
Age de liquidation	60 ans	60 ans
Durée cotisée	42 ans	44 ans
Retraite de base	Identique	

- La situation de Claude par rapport à Dominique est comparable à celle de Dominique par rapport à Camille : **départ dès 58 ans pour Claude ?**
- Quel(s) critère(s) d'ouverture des droits : **durée minimale seule, âge minimal seul ou un mixte des deux ?**
- Instaurer un seuil minimum « **âge + durée** » (par ex. 104) ? Camille pourrait partir à 62 ans avec 42 ans de cotisation (62+42), Dominique à 61 ans avec 43 ans de cotisation (61+43), Claude à 60 ans avec 44 ans de cotisation (60+44).

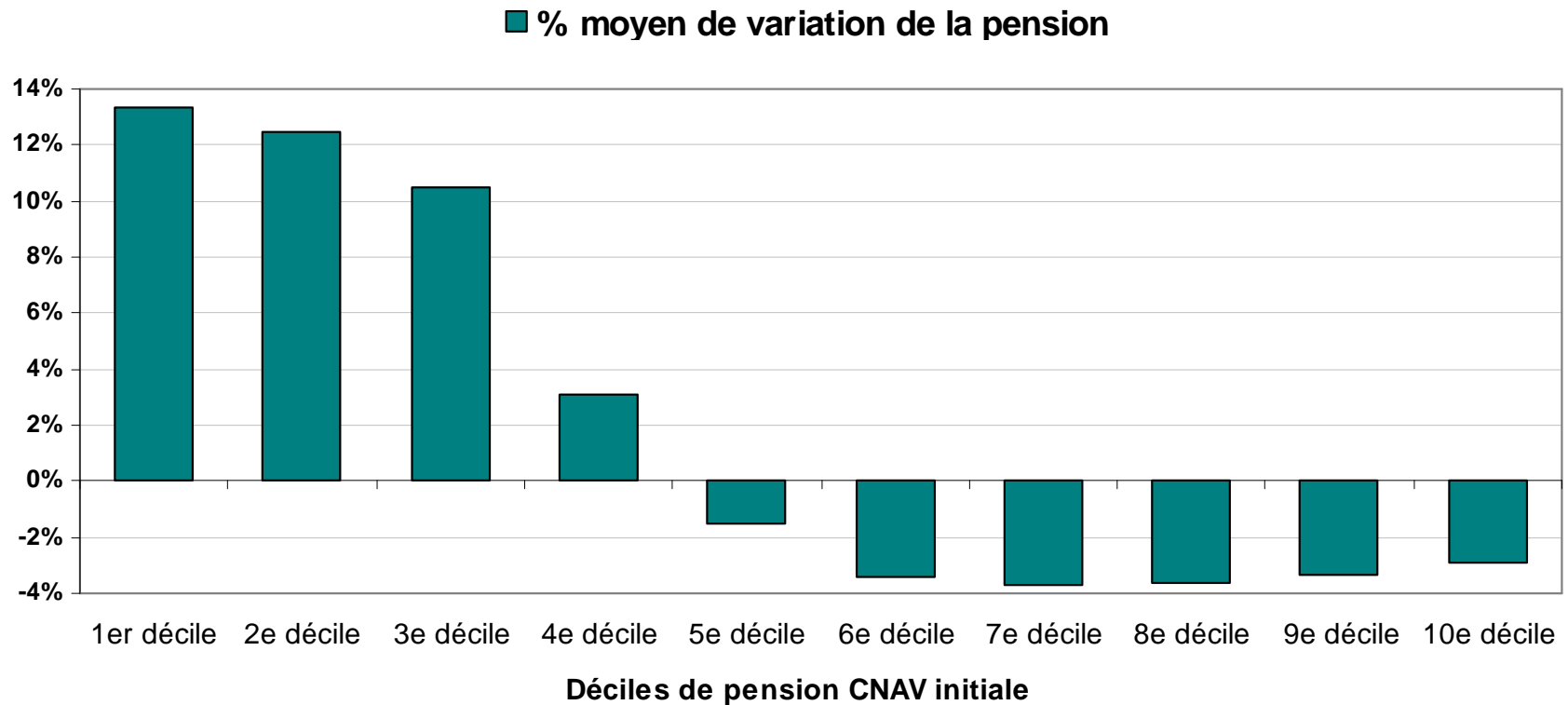
Salaire de référence

Exemple 2	Yannick	Alix
Durée cotisée (RG)	25 ans	40 ans
Salaires (plafond SS : 100)	- Années 1 à 15 : 50 - Années 16 à 25 : 75	- Années 1 à 15 : 75 - Années 16 à 40 : 100
Salaire de référence	60	100
Salaire moyen de carrière	60	90,6

- Yannick ne bénéficie pas de la règle des 25 meilleures années, à l'inverse d'Alix (dont les salaires exclus sont les meilleurs pour Yannick).
- Prendre en compte tous les salaires et augmenter le taux de liquidation ?

Exemple 2	Yannick	Alix
Pension (règles actuelles)	18,75	50
Pension (tous les salaires, taux de liquidation : 53,7%)	20,12	48,63

Calcul du salaire de référence sur l'ensemble de la carrière conjugué à une mesure de hausse uniforme des pensions permettant le **maintien du niveau moyen des pensions**



Source : SG COR à partir de simulations CNAV sur les nouveaux retraités monopensionnés de 2010 - Document n° II-4 du dossier

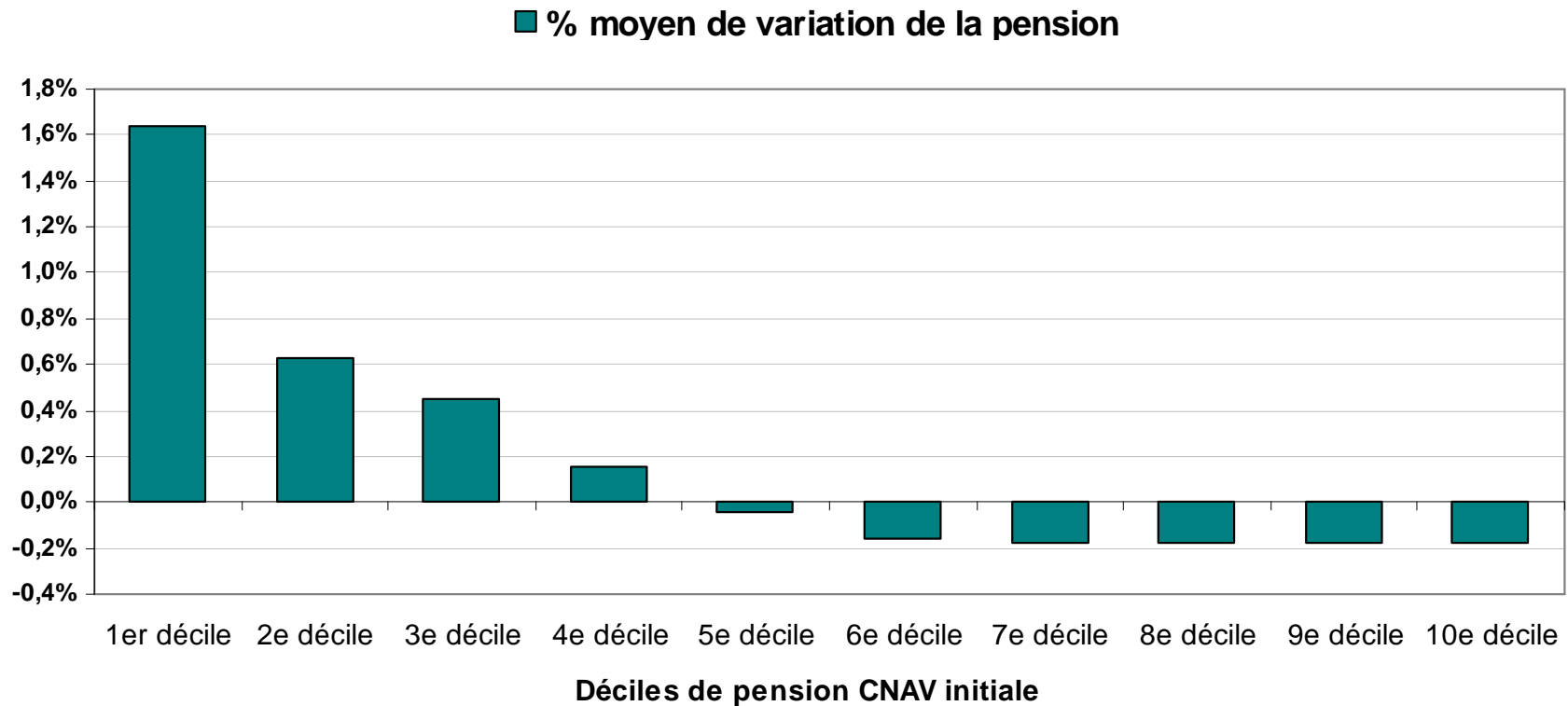
Décompte de la durée au régime général (1)

Exemple 3	Maxence
A travaillé 20 ans avec un salaire annuel de 2 000 (x SMIC horaire)	
Durée validée	20 x 4 trimestres = 80 trimestres
Pension	$(80/160) \times 50 \% \times 2\,000 = 500$
Travaille une année de plus pour un salaire de 200 (x SMIC horaire)	
Durée validée	(80 + 1) trimestres
Salaire de référence	$(20 \times 2\,000 + 200) / 21 = 1\,914$
Pension	$(81/160) \times 50 \% \times 1\,914 = 485 (!)$

- Maxence travaille plus pour gagner moins à la retraite...

Trimestrialiser le calcul du salaire de référence ?	
Salaire de référence	$1\,914 \times (84 / 81) = 1\,985$
Pension	$(81/160) \times 50 \% \times 1\,985 = 502,5$

Calcul du salaire de référence sur une base trimestrielle conjugué à une mesure de baisse uniforme des pensions permettant le maintien du niveau moyen des pensions



Source : SG COR à partir de simulations CNAV sur les nouveaux retraités monopensionnés de 2010 - Document n° II-4 du dossier

Durée et salaire de référence

- Pension = $50 \% \times (D/160) \times \text{SalRéf} = 1,25 \% \times (D/4) \times \text{SalRéf}$

- **Maxence** : $N = 21$ ans , $D = 81$ trim. ($D < 4N$) et $\text{SalRéf} = (\text{Somme } S) / N$
- $P < 1,25 \% \times (\text{Somme } S)$
- **Alix** : $N > 25$, $D = 4 \times N$ et $\text{SalRéf} > (\text{Somme } S) / N$
- $P > 1,25 \% \times (\text{Somme } S)$

- **Trimestrialisation** : $\text{SalRéf} \times (4N/D)$ et $P = 1,25 \% \times N \times \text{SalRéf}$
- **Maxence** : $P = 1,25 \% \times (\text{Somme } S)$
- **Alix** : $P > 1,25 \% \times (\text{Somme } S)$ ($4N/D = 1$)

- **Trimestrialisation + SAM de toute la carrière** : $\text{SalRéf} = (\text{Somme } S) / N$
- **Maxence et Alix** : $P = 1,25 \% \times (\text{Somme } S)$



Séance plénière – 25 septembre 2012

Conseil
d'Orientation
des Retraites

Merci de votre attention



Tous les documents du COR sur
www.cor-retraites.fr